



## GUIDE PRATIQUE



# CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN MIDI-PYRÉNÉES



## LA FRAB, UN RÉSEAU AU SERVICE DES AGRICULTEURS

### NOS MISSIONS, NOS COMPÉTENCES

#### LA VALORISATION DES PRODUITS ET PRODUCTEURS BIO LOCAUX

Guides des producteurs, accompagnement de projets en circuits courts, approvisionnement en restauration collective



#### L'ACCOMPAGNEMENT DES PRODUCTEURS

Accompagnement de la conversion et l'installation en bio, visites/diagnostics de ferme, formation initiale et continue

#### LE SOUTIEN DES PRODUCTEURS BIO

Veille réglementaire et institutionnelle, représentation des agriculteurs bio, reconnaissance des bénéfices environnementaux, etc.

#### LA STRUCTURATION DES FILIÈRES DE PRODUCTION

Appui au montage de projets collectifs de transformation et/ou de vente, construction de filières locales et régionales

#### L'ACCOMPAGNEMENT DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

Accompagnement des établissements, formation des personnels, diagnostics de sites, animations pédagogiques

## LA BIO, UNE SOLUTION POUR BÂTIR UN MONDE DURABLE

### OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES

- 1 Préserver et accroître la fertilité des sols par la diversité des cultures, des élevages et la plantation de haies.
- 2 Préserver la qualité des eaux, et plus globalement ne pas polluer la biosphère.
- 3 Préserver la santé publique en fournissant des aliments de composition nutritionnelle équilibrée et sans résidus toxiques.
- 4 Raccourcir la distance production/consommation.
- 5 Tendre vers une agriculture permettant un bilan équilibré des éléments exportés et des éléments importés, en évitant le gaspillage et en diminuant la consommation d'énergie.



### OBJECTIFS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

- 1 Rapprocher le producteur du consommateur par l'information sur les conditions de production et de transformation et par la transparence dans les garanties.
- 2 Développer la production par l'accueil de nouveaux acteurs et par des conversions progressives et réalistes.
- 3 Créer des emplois et maintenir des paysans, lutter contre la désertification des campagnes.
- 4 Construire des outils de transformation locaux, fédérés pour livrer la région et au-delà.
- 5 Dynamiser l'économie des territoires en augmentant la valeur ajoutée par la qualité.
- 6 Respecter l'équité entre tous les acteurs du marché.
- 7 Promouvoir la solidarité internationale de l'agrobiologie en ne participant pas au pillage des pays pauvres.

## LA PRODUCTION BIO PRINCIPES ET TECHNIQUES

### « Nourrir le sol pour nourrir la plante » : les grands principes

- 1 Maintenir et augmenter la fertilité naturelle et l'activité biologique du sol
- 2 Ne pas utiliser de produits chimiques : méthodes de protection basées sur la prévention
- 3 Utiliser la rotation des cultures
- 4 Favoriser l'existence d'un écosystème diversifié
- 5 Respecter les besoins et le bien-être des animaux
- 6 Ne pas utiliser d'OGM (Organismes Génétiquement Modifiés)

### Les règles de base de l'agriculture biologique

- **Rotation des cultures, pour :**
  - maintenir les terres propres,
  - conserver voire améliorer la richesse du sol (légumineuses),
  - réduire la pression parasitaire et le risque de maladies.
- **Maintien de la fertilité, basée sur :**
  - la culture de légumineuses fixatrices d'azote en tête de rotation ou en engrais verts,
  - l'introduction de plantes à enracinement profond,
  - l'association de cultures,
  - le recours à des apports de composts, d'effluents d'origine biologique ou en dernier recours à des apports d'engrais organiques autorisés dans la limite de 170 kg/ha/an.
- **Maîtrise des adventives, par :**
  - le choix d'une rotation adaptée pour rompre le cycle des adventives,
  - l'utilisation de méthodes telles que le faux semis, le mulching, le paillage...
  - le recours au désherbage mécanique (hersage, binage, écroutage, manuel..)
- **Protection contre les maladies et ravageurs, basée sur la prévention, par :**
  - la rotations de cultures,
  - l'implantation d'espèces et de variétés appropriées,
  - les auxiliaires de cultures (implantation de haies, enherbement),
  - en dernier recours, l'utilisation des produits de contact autorisés en bio.
- **Mixité bio/non bio**  
la présence d'une unité de production non bio est autorisée dans la mesure où les variétés cultivées sont différentes et facilement distinguables. Les parcelles, lieux de production et de stockage doivent être clairement séparés.

### ... en productions végétales



- **Semences et plants :**  
Obligation d'utiliser des semences et plants bio.



Une dérogation pour des semences et plants conventionnels non traités est possible en cas de non disponibilité en bio (sauf pour les plants qui produisent dans les 3 mois après repiquage). Pour connaître les disponibilités et faire vos demandes de dérogation : [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org)

### Cahier des charges européen

Le 01/01/2009, le règlement (CE) n°834/2007 a remplacé le règlement (CEE) n°2092/91 modifié. Le règlement (CE) n°889/2008 de la Commission en définit les principales modalités d'application (téléchargeable sur [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org)).

## Les règles de base de l'agriculture biologique

### ... en productions animales



• **Lien au sol** : Interdiction de l'élevage hors-sol ; obligation de produire sur la ferme la majorité des aliments, ou à défaut, s'approvisionner dans les régions alentour ; valorisation des effluents sur la ferme ou en coopération avec d'autres fermes bio.

• **Alimentation bio** : Les animaux sont nourris avec des céréales et fourrages bio. Pour les ruminants, 60% de la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers; pour les monogastriques l'incorporation d'aliments non bio à hauteur de 5% est provisoirement permise ; il est possible d'utiliser des aliments en conversion à hauteur de 30% maximum.

• **Respect du bien-être animal** :

- accès à un espace en plein air obligatoire,
- surfaces minimales par animal à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (Annexes III et IV du RCE—889/2008),
- les bâtiments doivent présenter une aire de couchage sèche et recouverte d'une litière,
- l'attache et l'isolement sont interdits,
- les mutilations telles que l'écornage, la castration sont soumises à dérogation.

• **Conduite de l'élevage** : Préférence donnée aux races rustiques, méthode de reproduction naturelle de préférence (insémination artificielle autorisée), respect des âges minimum d'abattage...

• **Prophylaxie et soins vétérinaires** : Utilisation préférentielle des méthodes alternatives de soins des animaux (phytothérapie, homéopathie...). Les traitements allopathiques (antiparasitaires compris) ne sont pas autorisés en usage préventif. Ils sont limités à un traitement par an pour un animal ayant un cycle de vie inférieur à un an, et à 3 traitements par an pour un animal ayant un cycle de vie supérieur à un an. Les vaccins, antiparasitaires et programmes d'éradication obligatoire ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

## Les produits autorisés en agriculture biologique

Tous les produits chimique de synthèse sont interdits en agriculture biologique. Les annexes I et II du RCE—889/2008 constituent des listes positives sur les engrais et amendements du sol ainsi que sur les produits phytopharmaceutiques d'origine naturelle : tout ce qui n'est pas inscrit dans ces annexes est interdit en agriculture biologique.

Seules les matières actives y sont mentionnées : les produits utilisables en France doivent bénéficier d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ET être homologués pour l'agriculture biologique.



## LA CONVERSION EN AB

Si les terres ou l'élevage étaient conduits en conventionnel, la ferme doit passer par une phase de conversion. Pendant cette période, l'agriculteur applique le règlement européen bio, mais les produits ne bénéficient pas du label « agriculture biologique ». Le début de la conversion correspond à la date d'engagement des parcelles ou des animaux auprès de l'OC (Organisme Certificateur).

Lors de la 2<sup>e</sup> année (voire 3<sup>e</sup> année), les produits végétaux peuvent être identifiés comme produits en conversion vers l'AB (C2 ou C3).

La conversion peut concerner tout ou partie de l'exploitation. Cependant, les doublons sont interdits : on ne peut pas avoir une même espèce animale ou végétale en bio et conventionnel sur une même exploitation.

### Cultures

- **Cultures annuelles**

La récolte est bio s'il y a au moins 24 mois entre la date de début de la conversion et la date de mise en place de la culture. Toute récolte entre le 12<sup>ème</sup> et le 24<sup>ème</sup> mois après l'engagement est classée C2, quelle que soit sa date de semis.

- **Cultures pérennes :**

La récolte est bio s'il y a au moins 36 mois entre la date de début de la conversion et la date de récolte de la culture. De même, en C1 ou en C2, c'est la date de récolte qui est prise en compte.

- **Fourrages**

La récolte est bio s'il y a au moins 24 mois entre la date de début de la conversion et la date de récolte.

- **Réduction de la durée pour les productions végétales**

Lorsqu'une antériorité d'au moins 3 ans sans produits chimiques peut être prouvée (friches, prairies non traitées, etc.). Il est possible de réduire la durée de conversion pour ces parcelles.

Exemple, si vous commencez votre conversion le 15/03/2012 :

<b>Conversion cultures annuelles, prairies</b>	1 <sup>ère</sup> année de conversion C1	2 <sup>ème</sup> année de conversion C2		Agriculture biologique AB
	Récoltes entre le 15/03/2012 et le 15/03/2013	Récoltes entre le 15/03/2013 et le 15/03/2014 et semis de cultures annuelles avant le 15/03/2014		Cultures annuelles semées après le 15/03/2014 et fourrages récoltés après le 15/03/2014
<b>Conversion cultures pérennes : vignes, arbres fruitiers</b>	1 <sup>ère</sup> année de conversion C1	2 <sup>ème</sup> année de conversion C2	3 <sup>ème</sup> année de conversion C3	Agriculture biologique AB
	Récoltes entre le 15/03/2012 et le 15/03/2013	Récoltes entre le 15/03/2013 et le 15/03/2014	Récoltes entre le 15/03/2014 et le 15/03/2015	Récoltes après le 15/03/2015
<b>Étiquetage</b>	Produits vendus en circuit conventionnel	Référence à la conversion à l'AB possible lors de la commercialisation. Mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique »		Valorisation possible en tant que « produit issu de l'agriculture biologique »

### Elevage

Il y a deux possibilités : conversion des animaux en même temps que les terres, ou après :

- **Conversion progressive**

La conversion débute par les terres, les animaux passent en bio dans un second temps. La période de conversion dépend alors de l'espèce animale (voir tableau).

- **Conversion simultanée**

Dans ce cas de figure, les animaux et les terres sont convertis en même temps en 24 mois à partir de la date d'engagement. Pendant la conversion, le troupeau peut alors consommer tous les stocks auto-produits (fourrages et concentrés) sans tenir compte des pourcentages autorisés de conventionnel, C1 et C2. La conversion simultanée ne peut démarrer que lorsque les stocks non bios en provenance de l'extérieur sont terminés. Ce système est le plus adapté à la production de bovins viande.

*Certaines productions bénéficient de règles particulières de conversion, pour plus d'information, contacter le GAB ou le CIVAM Bio de votre département.*

Espèce	Durée de conversion (en conversion progressive)
<b>Bovins viande, équidés</b>	12 mois ET au moins 3/4 de leur vie
<b>Ovins et caprins lait et viande, porcins, bovin lait, porcins</b>	6 mois
<b>Volailles de chair</b>	10 semaines à condition de les introduire avant l'âge de 3 jours
<b>Volailles pondeuses</b>	6 semaines

## L'ETIQUETAGE DES PRODUITS BIO

L'agriculture biologique est classée comme un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

### Le logo européen

La présentation du logo européen est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour les produits pré-emballés.

Il peut être appliqué sur des produits qui :



- contiennent au moins 95% d'ingrédients issus du mode de production biologique (pas en conversion),
- sont conformes aux règles du système de contrôle et de certification,
- portent le nom du producteur, du préparateur ou du distributeur et le nom ou le code de l'organisme de certification.

### Le label AB

Le label AB est propriété du Ministère de l'Agriculture. Son utilisation est soumise aux mêmes règles d'usage que le logo européen depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ce logo n'est pas obligatoire.



### Bio Cohérence, plus qu'une marque privée

La réglementation européenne en vigueur depuis 2009 a apporté quelques améliorations mais également des reculs. C'est pourquoi producteurs, transformateurs, distributeurs bio français se sont associés pour créer une marque plus exigeante : « Bio Cohérence ».

Depuis janvier 2011, tous les producteurs demandant à se faire certifier « Bio cohérence » doivent nécessairement respecter le règlement européen en vigueur.

A ces règles s'ajoutent 2 niveaux :

- Des règles certifiables reprenant et améliorant les règles de l'ancien cahier des charges bio français : sans OGM, des exploitations et des produits 100% bio, un lien au sol plus restrictif pour les herbivores...
- Une dynamique de progrès continu via l'engagement par la signature d'une charte reprenant les fondamentaux de la bio. Les producteurs réalisent un diagnostic de leur ferme permettant d'évaluer leurs marges de progrès sur les thèmes économiques, environnementaux, sociaux et sociétaux.

Plus d'infos sur [www.biocoherecence.fr](http://www.biocoherecence.fr).



## LA CERTIFICATION EN A.B.

### Pourquoi certifier sa production ?

- Pour maintenir la confiance du consommateur envers les produits bio,
- Parce que le cahier des charges est aussi un guide cohérent et utile à l'agriculteur,
- Pour s'insérer dans un réseau d'agriculteurs biologiques, notamment en adhérant au réseau FNAB (Fédération Nationale des Agriculteurs Biologiques, [www.fnab.org](http://www.fnab.org)).

Le réseau FNAB est présent en Midi-Pyrénées à travers la FRAB (Fédération Régionale d'AB), et à travers les GAB et CIVAM dans les départements. Dans son rôle de développement de l'agriculture bio, le réseau FNAB a notamment obtenu le Crédit d'Impôts, soutien financier de l'État au maintien de l'agriculture bio.



### La certification : un contrôle annuel, obligatoire et payant

Pour pouvoir bénéficier de la certification «Agriculture Biologique», l'agriculteur doit s'engager auprès d'un organisme certificateur (OC), structure agréée par l'Etat. Chaque année, l'agriculteur sera contrôlé par l'organisme et recevra une **licence** (elle atteste de l'engagement à respecter le cahier des charges AB) et un **certificat** (il autorise à commercialiser le(s) produit(s) avec le label bio).

Chaque producteur est contrôlé au minimum une fois par an. Des contrôles inopinés ont également lieu.

Les contrôles portent sur l'ensemble du système de production : parcelles, troupeaux, stockage, transformation, enregistrement des pratiques, factures et garanties apportées par les fournisseurs, etc.

Des prélèvements pour analyse peuvent être effectués pour vérifier la non-utilisation de produits interdits (produits de synthèse, OGM, etc.). Dans le cas d'une exploitation comportant une partie seulement de son parcellaire en bio, le contrôle porte sur l'ensemble des surfaces (bio et conventionnel).

Le coût de la certification est généralement compris entre 400 et 900 € HT par an.

*Vous trouverez les adresses des organismes certificateurs au chapitre « Etapes administratives »*

### MIDI-PYRENEES. PREMIERE REGION BIO !

*(chiffres de l'Agence Bio 2011 pour l'année 2010)*

**105 500 hectares**  
**2 176 exploitations,**  
dont 39 000 Ha en conversion,  
4,6% de la SAU,  
36% d'augmentation par rapport à 2009

#### **Des productions diversifiées :**

29 700 ha de grandes cultures  
2 320 ha de fruits et légumes  
63 830 ha de prairies permanentes et cultures fourragères  
pour 15 340 UGB  
681 000 volailles



## Réseau des agriculteurs bio

### FRAB MIDI-PYRENEES

Fédération régionale des agriculteurs biologiques - 61, allées de Brienne - BP 7044  
31069 Toulouse Cedex 7  
Tél. : 05.61.22.74.99 / 06.86.31.15.52  
frab@biomidipyrenees.org  
www.biomidipyrenees.org



### CIVAM Bio 09

Cottes - 09240 La Bastide de Sérou  
Tél & Fax : 05 61 64 01 60  
civambio09@bioariege.fr - www.bioariege.fr



### APABA

Carrefour de l'agriculture - 12026 Rodez  
Cedex 9  
Tél : 05 65 68 11 52  
Fax : 05 65 68 11 00  
apaba@wanadoo.fr  
www.aveyron-bio.fr



### ERABLES 31

Les Margalides - 601, route des Pyrénées  
31370 Poucharramet  
Tél. : 05 34 47 13 04  
contact@erables31.org  
www.erables31.org



### GABB 32

Maison de l'Agriculture - BP 70161  
32003 Auch Cedex  
Tél.: 05 62 61 77 55  
Fax: 05 62 61 77 56  
contact@gabb32.org - www.gabb32.org



### LOTABNE

Au Château - 46700 Lacapelle-Cabanac  
Tél. : 05 65 30 20 93 ou  
05 65 36 51 92  
gab46@lotabne.com  
www.lotabne.com



### GAB 65

405, chemin de l'Alette - BP 449  
65004 Tarbes Cedex  
Tél. : 05 62 35 27 73  
gab65@free.fr - www.bio65.fr



### GAB 81

roquesjeanfrancois@wanadoo.fr  
et/ou lemiech@wanadoo.fr



### BIO 82

8, rue de Strasbourg - 82240 SEPTFONDS  
Tél. : 05 63 24 19 85 ou 06 07 91 21 92  
contactbio82@gmail.com



## Réseau des Fermes Témoins bio

Notre réseau des fermes témoins a pour but de faciliter les rencontres et les échanges avec des agriculteurs biologiques. L'objectif est de faire découvrir, faire comprendre les enjeux de l'agriculture biologique et inciter au changement. Il permet la transmission de savoirs-faires et de connaissances entre agriculteurs. Ce réseau s'adresse aux agriculteurs, scolaires, étudiants et professeurs des établissements agricoles, institutions, élus, grand public... Pour organiser une visite sur une de nos fermes, veuillez contacter le groupement de votre département.



## Bibliographie

### Des ouvrages de fond

- Mémento d'agriculture biologique** (2ème édition), de Gabriel Guet, Ed. La France Agricole, 2003
- Le Sol, la terre, les champs**, de Claude Bourguignon, Ed. Le Sang de la Terre, 2008
- L'agriculture biologique : des techniques efficaces et non polluantes**, de Catherine de Silguy, Ed. Terre Vivante/Patino, 1994
- Mieux comprendre la biodynamie**, de Alex Podolinski, Chambre Régionale d'Agriculture Rhône-Alpes, 2000
- Famine au sud, malbouffe au nord : comment la bio peut nous sauver**, de Marc Dufumier. Nil Editions, 2012
- Bio, raisonnée, OGM : quelle agriculture dans notre assiette ?**, de Claude Aubert, Ed. Terre Vivante, 2003
- Engrais Verts et Fertilité des sols**, Joseph Pousset, Ed Agridécisions, 2002.
- Les bases de la méthode Hérody**, de Dominique Massenet, BRDA, 2000

### La presse bio

- Bulletins des GAB** : Certains GAB ou CIVAM Bio de Midi-Pyrénées publient régulièrement un bulletin que vous pouvez recevoir en adhérant à l'association.
- Alter Agri** : revue technique bimestrielle (Ed. ITAB au 01 40 04 50 64)
- Biopresse** : la revue de presse internationale de l'agriculture biologique (www.abiodoc.com/biopresse)
- BioFil** : revue bimestrielle sur l'actualité des filières bio (Ed. Fitamant au 02 41 70 96 96)
- Du Sol à la Table** : revue des filières et de la vie bio (05 57 92 62 88)

### Sur Internet

- www.biomidipyrenees.org** : site de la FRAB Midi-Pyrénées : l'actualité de la bio, les informations techniques, les formations du réseau FRAB...
- www.fnab.org** : site de la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique
- www.semences-biologiques.org** : pour connaître les disponibilités en semences biologiques dans votre département et faire des demandes de dérogation
- www.itab.asso.fr** : Institut Technique de l'Agriculture Biologique, avec de nombreuses publications en ligne.
- www.abiodoc.com** : centre national de ressources de l'agriculture biologique
- www.semencespaysannes.org** : site officiel du Réseau des Semences Paysannes



## LES ETAPES ADMINISTRATIVES DE LA CONVERSION

Je demande des devis et des formulaires d'engagement

auprès des Organismes Certificateurs (O.C.) (liste ci-dessous)

Je fais le choix d'un O.C.



Je notifie mon activité auprès de l'Agence Bio

la notification doit être effectuée avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur (ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent)

=> choix du début de la date de conversion

Notification en ligne : [www.notification.agencebio.org](http://www.notification.agencebio.org)

Notification courrier : Agence Bio, 6 rue Lavoisier 93100 Montreuil / Tél. 01 48 70 48 42  
il est conseillé de récupérer un accusé de réception lors de la notification en ligne.



J'envoie le formulaire d'engagement à l'O.C.

L'OC valide la notification dans la base de données interne de l'Agence bio.

L'O.C. m'envoie l'Attestation d'Engagement

Je peux alors imprimer l'Attestation de Notification



Première visite de contrôle sur la ferme

En retour, je reçois l'Attestation Conversion 1ère année (qui sera remplacée par le Certificat après la période de conversion)



Je monte ma demande d'aide à la conversion

Dossier PAC à déposer à la DDT AVANT LE 15 MAI

*Pour toutes ces démarches, vous pouvez demander l'accompagnement du GAB ou du CIVAM BIO de votre département*

Organismes certificateurs	Adresse	Tél. / internet
ECOCERT SAS - FR-BIO-01	BP 47 - 32600 L'ISLE JOURDAIN	05 62 07 34 24 <a href="http://www.ecocert.fr">www.ecocert.fr</a>
AGROCERT - FR-BIO-07	4 rue Albert Gary - 47200 MARMANDE	05 53 20 93 04 <a href="http://www.agrocert.fr">www.agrocert.fr</a>
CERTIPAQ - FR-BIO-09	56 rue Roger Salengro - 85013 LA ROCHE SUR YON	02.51.05.41.32 <a href="http://www.certipaq.com">www.certipaq.com</a>
Bureau Veritas Certification France (Qualité France) - FR-BIO-10	ZAC Atalante Champeaux, 1-3 rue Maillard de la Gournerie - CS 63901 - 35039 RENNES Cedex	02 99 23 30 83 <a href="http://www.qualite-france.com">www.qualite-france.com</a>
SGS ICS Food Product Department - FR-BIO-11	191 av Aristide Briand - 94237 CACHAN Cedex	01 41 24 83 13 <a href="http://www.fr.sgs.com">www.fr.sgs.com</a>
CERTISUD - FR-BIO-12	70 avenue Sallenave - 64000 PAU	05 59 02 35 52 <a href="mailto:certisud@wanadoo.fr">certisud@wanadoo.fr</a>
CERTIS - FR-BIO-13	Immeuble Le Millepertuis - Les Landes d'Apigné 35650 LE RHEU	02 99 60 82 82 <a href="http://www.certis.com/fr/">www.certis.com/fr/</a>
Bureau Alpes Contrôle - FR-BIO-15	3 impasse des Prairies - 74940 ANNECY LE VIEUX	04 50 64 06 75 <a href="mailto:contact@alpes-contrôle.fr">contact@alpes-contrôle.fr</a>
QUALISUD - FR-BIO-16	15 avenue de l'Océan - 40500 SAINT SEVER	05 58 06 15 21 <a href="mailto:contact@qualisud.fr">contact@qualisud.fr</a>

## LES AIDES EN A.B.

Nom du dispositif	Conditions?	Quels montants ?	Comment faire la demande ?	Contacts utiles et échéance
<p><b>Soutien à l'AB Conversion :</b></p> <p><b>SAB-C</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les agriculteurs s'engageant à produire en AB pour au moins 5 ans</li> <li>Conversion débutée depuis le 16 mai 2011</li> <li>Les parcelles restent éligibles aux montants d'aide Conversion pendant 5 ans à partir de la date de début de conversion</li> <li>Être notifié auprès de l'Agence Bio au 15 mai 2013</li> <li>Accessible aux cotisants solidaires</li> </ul> <p>ATTENTION : aucune MAE surfacique du second pilier (ex: PHAE) n'est cumulable sur une même parcelle.</p> <p><i>à confirmer selon futures circulaires 2014</i></p>	<p>Aide parcellaire, Montants à l'ha versés chaque année. Selon la parcelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maraîchage et arboriculture : 900 €/ha/an</li> <li>Légume plein champ, vigne (raisin de cuve), PPAM : 350 €/ha/an</li> <li>Cultures annuelles et prairies temporaires de moins de 5 ans : 200 €/ha/an</li> <li>Prairies permanentes et prairies temporaires de plus de 5 ans : 100 €/ha/an (conditions : chargement minimal de 0,2 UGB/ha)</li> <li>Estives, landes et parcours utilisés par des animaux : 50€/ha</li> <li>A partir de la 3<sup>e</sup> année de conversion, pour bénéficier des aides sur les surfaces en prairies de plus de 5ans, landes estives et parcours, ces surfaces doivent être pacagées par des animaux bio ou en conversion</li> </ul> <p><i>Sur les aides 1<sup>o</sup> pilier, compter une modulation de 10% au-delà des 5 000 premiers euros.</i></p>	<p>Aide annuelle, à demander lors de la déclaration PAC en mai.</p> <p>Pièces complémentaires à joindre au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration de surface</li> <li>Liste récapitulative des éléments engagés</li> <li>Attestation de début de conversion délivrée par l'organisme certificateur</li> <li>Une brève présentation de votre projet économique en AB (contacter le GAB ou CIVAM Bio)</li> <li>Une liste de vos parcelles, cultures, avec les dates de début de conversion délivrée par l'OC</li> </ul>	<p><u>Contacts</u> : GAB ou CIVAM BIO + DDT (demande ou téléchargement du formulaire + dépôt du dossier)</p> <p><u>Échéance</u> : dans le cadre de votre dossier PAC à rendre au 15 mai</p>
<p><b>Soutien à l'AB Maintien :</b></p> <p><b>SAB-M</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les agriculteurs certifiés en AB</li> <li>Être certifié bio au 15/05/2014 et ne pas demander la SAB-C sur la parcelle</li> <li>Pas de cumul possible sur une même parcelle avec une aide surfacique du 2<sup>ème</sup> pilier (PHAE, mesure rotationnelle...)</li> <li>Être notifié auprès de l'Agence Bio au 15 mai 2014.</li> <li>Accessible aux cotisants solidaires</li> </ul> <p>ATTENTION : aucune MAE surfacique du second pilier (ex: PHAE) n'est cumulable sur une même parcelle.</p>	<p>Selon la parcelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maraîchage et arboriculture : 590 €/ha/an</li> <li>Légume plein champ, vigne (raisin de cuve), PPAM : 150 €/ha/an</li> <li>Cultures annuelles et prairies temporaires : 100 €/ha/an</li> <li>Prairies permanentes et prairies temporaires de plus de 5 ans : 80 €/ha/an</li> <li>Estives, landes et parcours : 25€/ha</li> </ul> <p><i>Aide soumise à modulation (cf. case ci-dessus)</i></p>	<p>Aide annuelle, à demander lors de la déclaration PAC en mai.</p> <p>Pièces complémentaires à joindre au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration de surface</li> <li>Liste récapitulative des éléments engagés</li> <li>Copie de la licence en cours de validité</li> </ul>	<p><u>Contacts</u> : GAB ou CIVAM BIO + DDT (demande ou téléchargement du formulaire + dépôt du dossier)</p> <p><u>Échéance</u> : dans le cadre de votre dossier PAC à rendre au 15 mai.</p>
<p><b>Aide aux veaux bio (PAC)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les agriculteurs engagés en AB pour la production de veaux et bénéficiaires de la PMTVA</li> <li>Concerne les veaux bios (bovins de moins de 8 mois), abattus pour la consommation de viande même s'ils ne sont pas valorisés en circuit bio.</li> <li>Les veaux classés 4, de conformation O ou P, ou d'engraissement 1, sont exclus.</li> <li>Les veaux doivent avoir été abattus entre le 01/01/2012 et le 31/12/2012</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de base indicatif d'env. 35€/veau (modulable en fonction du nombre de demandes par rapport à l'enveloppe)</li> <li>Double du montant de base pour les veaux bio produits par des exploitants adhérents d'une OP reconnue.</li> </ul> <p><i>à confirmer selon futures circulaires 2014</i></p>	<p>Il s'agit d'une aide annuelle, à demander lors de la déclaration PAC en mai.</p> <p>Pièces complémentaires à joindre au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tickets de pesée</li> <li>Attestation de l'OP</li> <li>Certificat bio</li> </ul>	<p><u>Contacts</u> : GAB ou CIVAM BIO et DDT</p> <p><u>Échéance</u> : 15 mai 2013</p>
<p><b>Investissements du Plan Végétal Environnement (PVE) (État)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agriculteurs en productions végétales (hors prairies)</li> <li>Territoire régional</li> <li>Investissements éligibles : matériel pour la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et des prélèvements d'eau (herse étrille, bineuse, écroûteuse, matériel de gestion de l'irrigation, de semis sous couvert, lutte thermique, lutte biologique, éclaircissage mécanique ETC...)</li> <li>Accessible aux cotisants solidaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>30 à 40% du montant de l'investissement (jusqu'à 75% sur certaines zones prioritaires)</li> <li>Minimum 4000€ HT; sauf pour la réduction de la consommation d'eau, minimum de 750€ HT</li> <li>Maximum: 30 000€ HT (hormis GAEC: 30 000€ x 2 maximum)</li> </ul> <p><i>à confirmer selon futures circulaires 2014</i></p>	<p>Contactez la DDT pour clarifier les conditions d'attribution selon votre situation.</p> <p>Fiche dossier à envoyer à votre DDT comprenant un devis.</p> <p><b>ATTENTION</b> : il faut avoir fait la demande et reçu une réponse positive avant tout achat du matériel.</p>	<p><u>Contacts</u> : DDT</p> <p><u>Échéances</u> : ?</p>

Nom du dispositif	Conditions?	Quels montants ?	Comment faire la demande ?	Contacts utiles et échéance
<b>CREDIT D'IMPOT 2013 (demandé en 2014)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes les entreprises agricoles (même les personnes non imposables) dont 40% au moins des recettes (revenus agricoles pour les doubles actifs) « proviennent d'activités respectant le mode de production biologique »</li> <li>Accessible aux cotisants solidaires</li> <li>Cumul autorisé avec les aides du 1er pilier non bio et les MAE non bio</li> <li>Pour les agriculteurs en conversion, seuls sont éligibles ceux faisant l'objet d'une certification « produits en conversion vers l'agriculture biologique »</li> <li>Respecter le plafond de 7500 € d'aides de minimis perçues sur 3 ans (sommées des aides de minimis 2012, 2013, et 2014)</li> </ul> <p><i>dans l'attente du décret confirmant le passage du plafond de minimis de 7500€ à 15000€</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maximum 2500 € par ferme ou par associé de GAEC.</li> <li>Cumul autorisé avec les aides SAB-C et SAB-M de l'année précédente à hauteur de 4000 € (pour les GAEC multiplication de ce plafond par le <i>nombre d'associés</i>, 3 maxi). Le crédit d'impôt sera ajusté pour que le total ne dépasse pas 4000 €.</li> <li>Multiplication du plafond de minimis : selon le <i>nombre d'exploitations regroupées</i> (5 maxi)</li> <li>Aides de minimis à prendre en compte dans le calcul des 7500€: aides conjoncturelles, crédit d'impôts bio 2011, crédit d'impôt service de remplacement, exonération taxe foncière, certaines aides des financeurs locaux ETC. Les aides cofinancées par l'Europe (FEADER) ne sont jamais des aides de minimis. Pour toutes les autres aides non citées, se renseigner auprès du pourvoyeur.</li> </ul>	<p>L'imprimé à joindre à votre déclaration d'impôts est disponible en avril.</p> <p>Téléchargeable sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> -&gt; Page « Rechercher un formulaire »</p> <p>indiquer "2014" dans la case année, indiquer "2079" - "BIO-SD" dans les cases numéro d'imprimé</p>	<p><b>Contacts :</b> GAB ou CIVAM BIO et Direction des Impôts (demande et dépôt de formulaire)</p> <p><b>Échéance :</b> Dans le cadre de la déclaration de Revenus de l'année 2013, à rendre en mai 2014.</p>
<b>Aide à la certification en Agriculture Biologique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide supprimée en 2014</li> </ul>	<i>à négocier pour la future programmation du FEADER ?</i>		
<b>Aides aux investissements des exploitations bios (Région + FEADER) (mesure 121-C5)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les agriculteurs engagés en AB (labellisés ou en conversion) s'engageant à rester en AB pendant 5 ans</li> <li>Non accessible aux cotisants solidaires</li> <li>Pour des investissements neufs (voir liste du matériel éligible) et non éligibles aux aides PVE</li> <li>Agriculteurs n'ayant pas dépassé le plafond de 61000€ HT d'investissements faisant l'objet d'une subvention (cumul sur les 5 dernières années).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>35% du montant HT de la dépense (majoration de 10% pour les jeunes agriculteurs)</li> <li>Minimum 5000€ HT d'investissement à réaliser</li> </ul>	<p>Dossier à adresser au Conseil Régional avec devis et ensemble des pièces justificatives. il faut avoir fait la demande et avoir reçu l'accusé de réception avant tout achat du matériel. Rétroactivité négociable entre le 01/01/2014 et le 15/03/2014, contacter la région.</p>	<p><b>Contacts :</b> GAB ou CIVAM BIO et Conseil Régional Midi-Pyrénées.</p> <p><b>Échéance :</b> <b>ATTENTION</b> 1 seule échéance, juillet 2014</p>
<b>Aide aux ateliers de transformation à la ferme (Région + FEADER) (n° 121- C4)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les agriculteurs, propriétaires bailleurs de biens à usage agricole, les sociétés, fondations, associations et établissements d'enseignement mettant en valeur une exploitation agricole.</li> <li>Non éligibles : sociétés en participation, société de fait, SAS, indivisions, CUMA.</li> <li>Investissements neufs non éligibles au PVE, et hors terrain, bâtiment, matériel roulant et de renouvellement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide à l'investissement : 15% de la Région + 15% du FEADER</li> <li>+10% pour les JA</li> <li>+10% pour les Agriculteurs Bio</li> <li>Minimum : 4000€ d'investissements</li> <li>Maximum : 50 000€</li> </ul>	<p>Dossier à adresser au Conseil Régional avec devis et ensemble des pièces justificatives. il faut avoir fait la demande et avoir reçu l'accusé de réception avant tout achat du matériel. Rétroactivité négociable entre le 01/01/2014 et le 15/03/2014, contacter la région.</p>	<p><b>Contacts :</b> GAB ou CIVAM BIO et Conseil Régional Midi-Pyrénées.</p> <p><b>Échéance :</b> <b>ATTENTION</b> 1 seule échéance, juillet 2014</p>
<b>Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les parcelles engagées en mode de production biologique APRÈS le 1er janvier 2009 pour autant que le conseil municipal de la commune prenne délibération pour l'application de la loi 2008-1945.</li> <li>Cette exonération est prise sur le budget de la commune, sans compensation financière de l'État</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties</li> <li>Durée : 5 ans</li> <li>L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle où vous avez engagé vos parcelles en AB</li> </ul>	<p>Il faut faire la demande auprès de sa commune, qui doit prendre une délibération AVANT le 1er octobre de l'année, pour en bénéficier l'année suivante.</p>	<p><b>Contacts :</b> GAB ou CIVAM BIO</p>



## LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT EN ARIÈGE

### CIVAM Bio 09 – Les Bios d'Ariège



● **CIVAM Bio 09** ●

Le groupement des Agriculteurs  de l'Ariège

- Accompagnement des producteurs et futurs producteurs (conversion, soutien technique, formations...)
- Aide à la structuration de la commercialisation (information sur les filières, accompagnement de projets...)
- Communication et information sur l'agriculture biologique (Foire Bio, guide Manger bio)
- Représentation de l'agriculture biologique en Ariège

Les BIOS d'Ariège – CIVAM BIO 09 – Cottes – 09240 LA BASTIDE de SEROU – 05 61 64 01 60 – [www.bioariego.fr](http://www.bioariego.fr)  
Coordinatrice: Estelle GEORGE – [civambio09@bioariego.fr](mailto:civambio09@bioariego.fr) – 06 49 20 47 70  
Chargée de mission "Filières Viande": Corinne AMBLARD – [vianades@bioariego.fr](mailto:vianades@bioariego.fr) – 06 49 23 24 33  
Chargée de mission "Cultures, Fourrages, Conversion": Cécile CLUZET: [cultures@bioariego.fr](mailto:cultures@bioariego.fr) – 06 11 81 64 95  
Chargé de mission "Maraîchage": Delphine DA COSTA – [legumes@bioariego.fr](mailto:legumes@bioariego.fr) – 06 49 23 24 44  
Chargée de mission "Restauration collective" : Magali RUELO – [rhd@bioariego.fr](mailto:rhd@bioariego.fr)

### ADEAR 09 (Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural de l'Ariège)

- Accompagnement à l'installation (Aide à la structuration du foncier, recherche de foncier...)
- Informations pratiques sur les statuts juridiques, sociaux, fiscaux, les financements...

Animatrice : Mireille MILLET

32 avenue du Général de Gaulle – 09000 FOIX – 05 34 14 61 79 – [adear.09@orange.fr](mailto:adear.09@orange.fr)

### Chambre d'Agriculture de l'Ariège

- Bruno DAVIAUD, chargé des dossiers AB

32 avenue du Général de Gaulle – 09000 FOIX – 05 61 02 14 00

### Point Info Installation

- Guichet unique pour l'Ariège pour tous les porteurs de projet

32 avenue du Général de Gaulle – 09000 FOIX – 05 61 02 48 00

### DDT 09

- Dépôt des dossiers PAC (aides à la conversion, soutien à l'AB...) et du PVE

10 rue des Salenques – 09007 FOIX – 05 61 02 15 47

### Conseil Général

- Aides départementales à l'agriculture

5, rue du Cap de la Ville – 09000 FOIX

### Conseil Régional

- Dépôt des dossiers d'aides à la certification et à l'investissement de la Région .

Hôtel de Région – 22 bd du Maréchal Juin – 31406 TOULOUSE Cedex9 – 05 61 33 52 36 – Fax: 05 61 33 52 66

### Agence Bio (Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique)

- Notifications

6 rue Lavoisier – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

Accueil: 01 48 70 48 30 – Fax : 01 48 70 48 45 – [contact@agencebio.org](mailto:contact@agencebio.org) – [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org)

Service Notifications : 01 48 70 48 42 – [notifications@agencebio.org](mailto:notifications@agencebio.org)